



N° 2023-06-3/11

VILLE DE BIARRITZ
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Arrondissement de BAYONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 26 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin,
le Conseil Municipal de la Ville de Biarritz, régulièrement convoqué, est réuni à la Mairie de Biarritz, sous la présidence de Madame Maider AROSTEGUY, Maire.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Adrien BOUDOUSSE

PRÉSENTS : Mme Maider AROSTEGUY (Maire), M. Adrien BOUDOUSSE, Mme Martine VALS, M. Edouard CHAZOUIILLERES, Mme Anne PINATEL, M. Richard TARDITS, Mme Maud CASCINO, Mme Patricia POURVAHAB, M. Michel LABORDE, M. Mathieu KAYSER, Mme Anne-Cécile DURAND-PURVIS, M. Xavier DELANNE (Adjoint au Maire), Mme Valérie SUDAROVICH, M. Gérard COURCELLES, Mme Muriel DUBOIS-VIZIOZ, M. Eric QUATREVIEUX, Mme Christelle RODET, M. Sébastien MENARD, Mme Françoise FORSANS, M. Guillaume BARUCQ, M. Jean-Baptiste DUSSAUSOIS-LARRALDE, Mme Corine MARTINEAU, M. Brice MORIN, M. Sébastien CARRERE, M. Patrick DESTIZON (Conseillers Municipaux).

ABSENTS ET ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR : M. Fabrice-Sébastien BACH (procuration à M. CASCINO), Mme Stéphanie GRAVÉ (M. VALS), Mme Géraldine VERGET (procuration à M. KAYSER), Mme Elena BIDEGAIN (procuration à E. QUATRE VIEUX), Mme Morane PINAUD BOSQUE (procuration à F. FORSANS), M. Louis BODIN (procuration à Mme PINATEL), M. Didier BARBERTEGUY (procuration à P. POURVAHAB), M. Raphaël LE FORESTIER (procuration à A. BOUDOUSSE), Mme Lysiann BRAO (procuration à B. MORIN), Mme Nathalie MOTSCH (procuration à S. CARRERE).

Compte administratif 2022 - Budget annexe zone Aguilera

Examen et approbation

M. CHAZOUIILLERES présente le rapport suivant.

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous présenter le tableau d'exécution du compte administratif du Budget annexe de la ZONE AGUILERA pour **2022** qui s'établit ainsi :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes	62 761.11	248 165.63	310 926.74
Dépenses	1 216 985.75	363 960.07	1 580 945.82
Résultats bruts	-1 154 224.64	-115 794.44	-1 270 019.08
Restes à réaliser	0	0	
Résultat de clôture	-1 154 224.64	-115 794.44	-1 270 019.08

I. Section de fonctionnement

a) En recettes

Le montant total des recettes de fonctionnement s'élève à **248 165.63€** correspondant à deux opérations d'ordre.

b) En dépenses

Les charges à caractère général correspondant aux travaux d'aménagement des équipements publics s'élèvent à la somme de **340 530.71€**.

Par ailleurs, les frais financiers ont été comptabilisés à la somme de **14 878.91€** ainsi que les opérations d'ordre pour un montant de **8 550.45€**.

II. En section d'investissement

a) En recettes

L'affectation du résultat de fonctionnement capitalisé a été comptabilisée pour la somme de **62 761.11€**.

b) En dépenses

L'opération d'ordre correspond au transfert des travaux et études réalisées pour un montant de **239 615.02€**.

Jusqu'à la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et en application de l'article L 241-2 du Code des Communes, le Compte Administratif pour l'exercice clos était présenté au Conseil Municipal qui ne l'approuvait pas ; il lui était simplement possible de relever les irrégularités qu'il estimait avoir été commises, de donner un avis.

L'article L 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales indique maintenant "l'arrêté des comptes communaux est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le Compte Administratif présenté par le Maire ..." ; l'article L 241-2 du Code des Communes étant abrogé.

Le Compte Administratif qui vous est présenté est absolument conforme aux écritures du Trésorier Principal, ce qui nous permet d'affirmer sa régularité.

Comme vous le savez, c'est le Conseil Municipal qui vote le Budget et le Maire qui l'exécute.

Mais le Maire n'est d'ailleurs pas seul à assurer l'exécution du Budget, puisque le Trésorier Principal l'assure en même temps que lui à travers le contrôle permanent qu'il exerce en visant chaque titre de recettes et chaque mandat de dépenses. C'est ainsi que l'exécution du Budget se traduit dans deux documents identiques qui sont le Compte Administratif pour le Maire et le Compte de Gestion

pour le Trésorier Principal. Ces deux documents doivent être en effet rigoureusement conformes l'un à l'autre.

C'est la Chambre Régionale des Comptes qui, depuis 1983 pour les Villes de notre catégorie, est la juridiction compétente pour donner son approbation au Compte Administratif et au Compte de Gestion sous la forme de "quitus" donné au Trésorier Principal pour la gestion de l'exercice en cause.

Ce Compte Administratif a été soumis à l'examen de la Commission des Finances et si aucune erreur et encore moins une irrégularité n'ont été relevées, c'est parce qu'aussi bien le service financier de la Ville, que les Services de la Trésorerie Principale, ayant contrôlé mutuellement leurs écritures, sont d'accord sur tous les chiffres.

Je vais maintenant vous donner lecture de l'article L 2121-14 du C.G.C.T. rédigé ainsi qu'il suit :

"Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal";

"Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président".

"Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote".

C'est donc en application de l'article L 2121-14 et aussi de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, puisqu'il s'agit d'une nomination, que nous allons procéder à l'élection du Président de la séance.

Nous vous proposons la candidature de M. CHAZOUILLERES qui prend la présidence et demande si quelqu'un a des observations à présenter.

Personne n'ayant demandé la parole, Madame le Maire se retire conformément à la loi.

M. CHAZOUILLERES met alors aux voix le Compte Administratif **2022** Budget annexe zone Aguilera.

ADOpte AVEC 26 VOIX POUR

8 ABSTENTIONS : Guillaume BARUCQ, Lysiann BRAO, Brice MORIN, Jean-Baptiste DUSSAUSSOIS-LARRALDE, Corine MARTINEAU, Nathalie MOTSCH, Sébastien CARRERE, Patrick DESTIZON

Mme AROSTEGUY ne participe pas au vote.

Fait et délibéré en séance les mêmes jours, mois et an que dessus, et le présent extrait
Certifié conforme au registre
Biarritz, le 26 juin 2023
Le Maire

